

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2016-043

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2016

Sommaire

D	irection départementale de la cohésion sociale	
	86-2016-03-16-008 - CP026-20160405142601 (1 page)	Page 5
	86-2016-03-16-010 - CP026-20160405142629 (1 page)	Page 7
	86-2016-03-17-010 - CP026-20160405142659 (1 page)	Page 9
	86-2016-03-16-009 - CP026-20160405142744 (1 page)	Page 11
D	irection départementale des territoires	
	86-2016-04-06-002 - 86-2016-00026_accord.pdf (3 pages)	Page 13
	86-2016-03-25-035 - Arrêté 2016 / 590 - REFUS dérogation M. MOREAU Emmanuel -	
	Pompes Funèbres et Marbrerie Moreau - 4 Place d'Armes - L'isle Jourdain (2 pages)	Page 17
	86-2016-03-25-036 - Arrêté 2016 / 591 - REFUS Dérogation M. MOREAU Emmanuel -	
	Pompes Funèbres et Marbrerie Moreau - 23 Place du Marché - Gençay (2 pages)	Page 20
	86-2016-03-25-037 - Arrêté 2016 / 592 - Dérogation M. MAZBOUDI Karim - Agence	
	Immobilière - Immobilier Gestion et Patrimoine - 17 Rue Colbert - Châtellerault (2 pages) 86-2016-03-25-038 - Arrêté 2016 / 593 - Dérogation M. TERRASSON Christophe -	Page 23
	Boucherie / Charcuterie - 12 Bld Blossac - Châtellerault (2 pages)	Page 26
	86-2016-03-25-039 - Arrêté 2016 / 594 - Dérogation M. PARA Pascal - Hôtel	
	FASTHOTEL - 2 Rue de la Haute Payre - Jaunay-Clan (2 pages)	Page 29
	86-2016-03-25-040 - Arrêté 2016 / 595 - Dérogation M. NZOSSI ELECKA Brice -	
	Saveurs Exotiques - 1 Rue Madeleine Pelletier - Poitiers (2 pages)	Page 32
	86-2016-03-25-041 - Arrêté 2016 / 596 - Dérogation M. HELOUIN Stéphan - Agence de	
	location de voiture SIXT - 97/99 Bld du Grand Cerf - Poitiers (2 pages)	Page 35
	86-2016-03-25-042 - Arrêté 2016 / 597 - Dérogation M. HAMZA Emmanuel - Local	
	Commercial vide - 19 Rue Pétonnet - Poitiers (2 pages)	Page 38
	86-2016-03-25-043 - Arrêté 2016 / 598 - Dérogation M. SECHET Pascal - Pâtisserie	
	Hosset - 70 Bld de Strasbourg - Montmorillon (2 pages)	Page 41
	86-2016-03-25-044 - Arrêté 2016 / 599 - Dérogation M. LATHIERE Denis - Agence	
	intérim - 21 Bld du Grand Cerf - Poitiers (2 pages)	Page 44
	86-2016-03-25-045 - Arrêté 2016 / 600 - Dérogation Mme MIGEON Laurence - Agence	
	Immobilière Gloeser - 23 Rue Magenta - Poitiers (2 pages)	Page 47
	86-2016-03-29-005 - CP024-20160406113054 (1 page)	Page 50
	86-2016-03-30-004 - CP024-20160406113116 (1 page)	Page 52
	86-2016-03-30-002 - CP031-20160404095355 (4 pages)	Page 54
	86-2016-03-30-001 - CP031-20160404095415 (6 pages)	Page 59
	86-2016-03-23-004 - CP031-20160404100121 (5 pages)	Page 66
	86-2016-03-23-003 - CP031-20160404100150 (6 pages)	Page 72
D	REAL	
	86-2016-04-04-001 - Arrêté pour dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et	
	d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société M'Ry dans le cadre d'un	
	projet de stockage de matériaux en carrière sur la commune de Craon (86) (6 pages)	Page 79

DRFIP

		
	86-2016-04-01-002 - Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de	
	gracieux fiscal 01 04 16 (2 pages)	Page 86
	86-2016-04-01-006 - Délégation de signature Trésorerie des Collectivités du	
	Châtelleraudais 01 04 16 (1 page)	Page 89
	86-2016-04-01-003 - Délégations spéciales de signature (6 pages)	Page 91
PR	REFECTURE de la VIENNE	
	86-2016-03-31-009 - ARRETE N° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003 PORTANT	
	EXTENSION DE 119 PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF	
	AUPRES DES FAMILLES (SAEF) GERE PAR L'INSTITUT DEPARTEMENTAL	
	POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES	
	FAMILLES AU TITRE DES INTERVENTIONS EDUCATIVES EN MILIEU OUVERT	
	(2 pages)	Page 98
	86-2016-03-31-011 - ARRETE N° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0004 PORTANT	
	EXTENSION DE 37 PLACES DU SERVICE D'INTERVENTION EDUCATIVES EN	
	MILIEU OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA	
	SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ADSE) SISE 8 ALLEE DU	
	PARCHEMIN A BUXEROLLES (2 pages)	Page 101
	86-2016-03-31-010 - ARRETE N° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0005 PORTANT	
	EXTENSION DE 44 PLACES DU SERVICE D'INTERVENTIONS EDUCATIVES EN	
	MILIEU OUVERT GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS	
	FAMILIALES (UDAF) DE LA VIENNE SISE 24 RUE DE LA GARENNE A POITIERS	
	(2 pages)	Page 104
	86-2016-03-31-008 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-093 en date du 31 mars 2016	
	autorisant M. David BEAUNE, conservateur de la Réserve naturelle nationale du Pinail à	
	capturer temporairement des espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et d'écrevisses, à	
	des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le département de la	
	Vienne, pour la période 2016-2020 (2 pages)	Page 107
	86-2016-03-31-007 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-050 en date du 31 mars 2016 donnant	
	délégation spéciale de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de	
	Châtellerault, en remplacement du secrétaire général de la préfecture de la Vienne, par	
	intérim (2 pages)	Page 110
	86-2016-04-06-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-052 en date du 6 avril 2016 donnant	
	délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet,	
	Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne (4 pages)	Page 113
	86-2016-03-30-003 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire	
	permanent dans le département de la Vienne (1 page)	Page 118
	86-2016-03-29-003 - Décision du 29 mars 2016 portant délégation de signature - Direction	
	Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux (1 page)	Page 120
	86-2016-04-01-004 - Décision du directeur n°2016/23 - Affaires générales : décision	
	portant délégation de signature à Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint chargé	
	des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système	
	d'information (2 pages)	Page 122

86-2016-04-01-005 - Décision du directeur n°2016/24 - Affaires générales : délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint (1 page)

Page 125

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-03-16-008

CP026-20160405142601



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 460 en date du 1 6 Maij 2016

Autorisant l'EARL CHEVALIER (M. Florent CHEVALIER et Mme Annie CHEVALIER) à exploiter 10,56 ha de terres supplémentaires à Blaslay (86170) Siège social à Blaslay (86170)

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL CHEVALIER (M. Florent CHEVALIER et Mme Annie CHEVALIER), siège social à Blaslay (86170), qui porte sur 10,56 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, dont 0,64 ha sont en concurrence avec la demande de M. Mikaël JOURNEAU,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande de l'EARL CHEVALIER a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier du dossier de M. Mikaël JOURNEAU (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

Considérant la demande concurrente déposée par M. Mikaël JOURNEAU, portant sur 30,21 ha en vue d'un agrandissement, dont 0,64 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL CHEVALIER,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, après l'installation sans les aides de l'Etat, après l'agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat, l'agrandissement raisonnable des exploitations agricole : point 2.2. « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour la première Unité de Main d'œuvre (UMO) soit 150 ha pour la zone de plaine ; 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations concurrentes compterons chacune une superficie par UMO comme suit : ; EARL CHEVALIER : 2,00 UMO, 200,18 ha soit 100,09 ha/UMO ; M. Mikaël JOURNEAU : 2 UMO, 381,12 ha soit 190,56 ha,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL CHEVALIER, après reprise des terres est de priorité 5-2.2. « agrandissement raisonnable des exploitations agricoles... »,

Considérant ainsi que la demande de M. Mikaël JOURNEAU, après reprise des terres est de priorité 5-2.3. « les autres agrandissements »,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL CHEVALIER est de priorité supérieure à celle de M. Mikaël JOURNEAU pour les terres en concurrence,

ARRETE:

ARTICLE 1: L'autorisation sollicitée par l'EARL CHEVALIER (M. Florent CHEVALIER et Mme Annie CHEVALIER), siège social à Blaslay (86170) d'exploiter 10,56 ha de terres supplémentaires à Blaslay (86170): parcelles ZL 43 appartenant à Mme Nicole ORIGNY selon la demande de l'EARL CHEVALIER et appartenant à M. Jean-Claude MARCAY selon la demande de M. Mikaël JOURNEAU; et parcelles D1374, D1376, YI0059, YI0011, ZW0118, ZP0011 appartenant à Mme Béatrice BENON, est accordée.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Blaslay (86170), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours graciaux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'allmentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Politiers.

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-03-16-010

CP026-20160405142629



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 461 en date du 1 6 MAG 2016

autorisant l'EARL BRION (M. Claude BRION, M. Benoît BRION, Mme Marie-France BRION),

à exploiter 8,58 ha supplémentaires à Vouzailles (86170) et au Rochereau (86170),

Siège social à Champigny le Sec (86170)

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 a L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL BRION (M. Claude BRION, M. Benoît BRION, Mme Marie-France BRION), siège social à Champigny le Sec (86170), qui porte sur 8,58 ha de terres supplémentaires, en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. Benoît BRION.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause.

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations et tout particulièrement les installations avec les aides de l'Etat,

Considérant que la demande de l'EARL BRION concerne l'installation avec les aides de l'Etat de M. Benoît BRION,

Coonsidérant l'autorisation d'exploiter délivrée le 14 octobre 2013 à l'EARL BRION à titre temporaire jusqu'au 30/04/2014 et sous condition d'installation de M. Benoît BRION.

Considérant le courrier de M. Benoît BRION en date du 8 avril 2014, demandant une prorogation de l'autorisation temporaire afin de finaliser son installation aidée.

Considérant que cette autorisation d'exploiter est délivrée à l'EARL BRION à titre temporaire et sous condition de l'installationd e M. Benoit BRION avec les aides de l'Etat,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que l'installationde M. Benoit BRION en tant qu'associé exploitant de l'EARL BRION est effective au 16 février 2015,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/DDT/SEADR/223 délivré à titre temporaire jusqu'au 14 octobre 2015.

ARTICLE 2: L'autorisation sollicitée par l'EARL BRION (M. Claude BRION, M. Benoît BRION, Mme Marie-France BRION), dont le siège

social est à Champigny le Sec (86170), d'exploiter 8,58 ha de terres supplémentaires à Vouzailles (86170) et au Rochereau

(86170), est accordée sans limite de durée,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Vouzailles (86170) et du Rochereau (86170) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera

en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chief du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Catte décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Politiers.

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-03-17-010

CP026-20160405142659



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 462 en date du 17 MARS 2016

Autorisant l'EARL CHALLEAU CLAUDE (Mme Yasmine CHALLEAU et M. Stéphane CHALLEAU)

à exploiter 100,50 ha à Amberre (86110), Champigny le Sec (86170), Cuhon (86110) et Varennes (86110),

à titre temporaire jusqu'au 30 décembre 2016 sous condition de l'installation effective de Mme Yasmine CHALLEAU avant cette même date

Siège social à Amberre (86110),

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL CHALLEAU CLAUDE (Mme Yasmine CHALLEAU et M. Stéphane CHALLEAU), siège social à Amberre (86110), qui porte sur 100,50 ha de terres, en vue de l'installation sans les aides de l'Etat de Mme Yasmine CHALLEAU,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande de la l'EARL CHALLEAU CLAUDE concerne l'installation de Mme Yasmine CHALLEAU,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015/DDT/SEADR/1428 en date du 14 décembre 2015.

ARTICLE 2: L'autorisation sollicitée par l'EARL CHALLEAU CLAUDE (Mme Yasmine CHALLEAU et M. Stéphane

CHALLEAU), siège social à Amberre (86110), d'exploiter 100,50 ha de terres à Amberre (86110), Champigny le Sec (86170), Cuhon (86110) et Varennes (86110), est accordée à titre temporaire jusqu'au 30 décembre 2016

sous condition de l'installation effective de Mme Yasmine CHALLEAU avant cette même date.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires d'Amberre (86110), Champigny le Sec (86170),

Cuhon (86110) et Varennes (86110), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au

recueil des actes administratifs.

Préfète de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-03-16-009

CP026-20160405142744



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 46 8 en date du \$ 6 MARS 2016

Refusant à M. Jean-Luc POUPART

l'autorisation d'exploiter 20,17 ha supplémentaire situés à Beuxes (86120), Marçay (37500),

et

Autorisant M. Jean-Luc POUPART

à exploiter 3,67 ha supplémentaires situés à Marcay (37500),

Siège social à Vézlères (86120)

La Préfète de la Vienne. Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA).

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Jean-Luc POUPART, siège social Vézières (86120), qui porte sur 23,84 ha de terres en vue d'un agrandissement,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause.

Considérant la demande concurrente de M. Emile ORILLUS, siège social Marcay (37500), qui porte sur 20,17 ha de terres en vue d'un

Considérant la demande concurrente de M. Philippe RIVERAULT, siège social Marcay (37500), qui porte sur 20,17 ha de terres en vue d'un agrandissement,

Considérant que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation, les agrandissements et plus précisément après les agrandissements raisonnables, les « autres agrandissements » dans son

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compteront : M. Jean-Luc POUPART (1 Unité de Main d'œuvre (UMO), SAU de 166,22 ha), M. Émile ORILLUS (1 UMO, SAU de 156,20 ha), M. Philippe RIVERAULT (1 UMO, SAU de 158,38 ha),

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les demandes de M. Jean-Luc POUPART, de M. Emile ORILLUS et de M. Philippe RIVERAULT, après reprise des terres sont de priorité 2.3 « les autres agrandissements »,

Considérant ainsi que la demande de M. Jean-Luc POUPART est de priorité égale à celles de M. Emile ORILLUS et à M. Philippe RIVERAULT,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne et plus particulièrement : «l'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage ainsi que la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant que la demande de M. Jean-Luc POUPART ainsi que celle de M. Philippe RIVERAULT sont des exploitations céréalières,

Considérant que l'exploitation de M. Emile ORILLUS possède un atelier bovin allaitant et qu'elle comptera, après reprise des terres, une surface exploitée par UMO, la plus faible,

Considérant ainsi que les demandes de M. Jean-Luc POUPART et de M. Philippe RIVEAULT sont de priorité inférieure à celle de M. Emile ORILLUS.

VU l'avis défavorable de la CDOA de l'Indre-et-Loire lors de sa séance du 23/02/2016 à la demande de M. Jean-Luc POUPART,

VU l'avis de la CDOA du 26 janvier 2016, donnant, à l'unanimité, un avis défavorable à M. Jean-Luc POUPART et à M. Philippe RIVERAULT et un avis favorable à M. Emile ORILLUS pour les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'autorisation sollicitée par M. Jean-Luc POUPART, siège social à Vézières (86120), d'exploiter 20,17 ha de terres supplémentaires à Beuxes (86120) et à Marçay (37500), parcelles ZK0009, ZK0010, ZK0012, D0762, D0763, D0764, D0765, D0766, D0767, D0768, D0769, D0776, D0777, D0778, D0779, D0780, D0781, D0782, D0785, D0786, D0788, ZC0066, ZC0067, ZO0026, ZO0027, ZO0028, ZO0030, est refusée.

ARTICLE 2:

L'autorisation sollicitée par M. Jean-Luc POUPART, siège social à Vézières (86120), d'exploiter 3,67 ha de terres supplémentaires à Marçay (37500), parcelles ZC0068, ZO0029, D0770, est accordée.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Beuxes (86120) et de Marçay (37500), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Prétête de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pietre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'allmentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

12

86-2016-04-06-002

86-2016-00026_accord.pdf

récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les rejets pluviaux du lotissement "le bois de Cervolet" commune de Nouaillé-Maupertuis



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Le Directeur départemental des Territoires

Service Eau et Biodiversité Unité Eau Oualité

à

NEXITY FONCIER CONSEIL 21 bis rue Chaumont 86 000 POITIERS

Affaire suivie par : Matthieu Sauvaire

Tél.: 05-49-03-13-25 Fax: 05-49-03-13-12

Mel: matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 6 avril 2016

Objet : Accord sur déclaration lotissement « le bois de Cervolet »

Réf: 86-2016-00026

PJ: récépissé de déclaration

Monsieur le Directeur.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les rejets pluviaux du lotissement « le bois de Cervolet » sur la commune de Nouailié-Maupertuis pour lequel un récépissé vous est délivré en date du 6 avril 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Nouaillé-Maupertuis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation, Le chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service Eau et Biodiversité Unité Eau 20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX DU LOTISSEMENT « LE BOIS DE CERVOLET » COMMUNE DE NOUAILLE-MAUPERTUIS

DOSSIER Nº 86-2016-00026

La préfète de la VIENNE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 :

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} avril 2016, présenté par NEXITY FONCIER CONSEIL, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 86-2016-00026 et relatif aux rejets pluviaux du lotissement « le bois de Cervolet » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NEXITY FONCIER CONSEIL 21 bis rue Chaumont 86 000 POITIERS

concernant les rejets pluviaux du lotissement « le bois de Cervolet » dont la réalisation est prévue dans la commune de NOUAILLE-MAUPERTUIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Nouaillé-Maupertuis où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Nouaillé-Maupertuis par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir <u>dans un délai de 3 ans</u> à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 06/04/2016

Pour la préfète de la Vienne et par délégation, La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

86-2016-03-25-035

Arrêté 2016 / 590 - REFUS dérogation M. MOREAU Emmanuel - Pompes Funèbres et Marbrerie Moreau - 4 Place d'Armes - L'isle Jourdain



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT- 590 en date du **2 5 MARS 2016**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 4 place d'armes à L'ISLES JOURDAIN (86150).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 112 16 M0001, déposée par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 4 place d'armes à L'ISLES JOURDAIN (86150), en date du 8 février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation pour disproportion manifeste n'est pas motivée, notamment par des éléments permettant de démontrer que le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement conformément à l'article R111-19-19 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

- Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 4 place d'armes à L'ISLES JOURDAIN (86150) est refusée.
- Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de L'Isles Jourdain et au pétitionnaire.
- Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.
- Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de L'Isles Jourdain et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

86-2016-03-25-036

Arrêté 2016 / 591 - REFUS Dérogation M. MOREAU Emmanuel - Pompes Funèbres et Marbrerie Moreau - 23 Place du Marché - Gençay



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT- 591 en date du 25 1985 2016

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 23 place du marché à GENCAY (86160).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 112 16 M0001, déposée par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 23 place du marché à GENCAY (86160), en date du 28 janvier 2016;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation pour disproportion manifeste n'est pas motivée, notamment par des éléments permettant de démontrer que le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement conformément à l'article R111-19-19 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 23 place du marché à GENCAY (86160) est refusée.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Gençay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Gençay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

86-2016-03-25-037

Arrêté 2016 / 592 - Dérogation M. MAZBOUDI Karim - Agence Immobilière - Immobilier Gestion et Patrimoine - 17 Rue Colbert - Châtellerault



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT- 592 en date du **25 1746** 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MAZBOUDI Karim dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence immobilière Immobilier Gestion et Patrimoine situé 17 rue Colbert à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0011, déposée par Monsieur MAZBOUDI Karim dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence immobilière Immobilier Gestion et Patrimoine situé 17 rue Colbert à CHATELLERAULT (86 100), en date du 12 février 2016;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche extérieure de 16 cm suivi d'une marche intérieure de 19 cm situé à 1,30 de la porte d'accès ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MAZBOUDI Karim dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence immobilière Immobilier Gestion et Patrimoine situé 17 rue Colbert à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

86-2016-03-25-038

Arrêté 2016 / 593 - Dérogation M. TERRASSON Christophe - Boucherie / Charcuterie - 12 Bld Blossac -Châtellerault



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT- 593 en date du 2 5 YARS 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur TERRASSON Christophe dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie Charcuterie Terrasson située 12 boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0012, déposée par Monsieur TERRASSON Christophe dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie Charcuterie Terrasson située 12 boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86 100), en date du 17 février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 15 cm;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de type Myd'lavec une pente de 13 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur TERRASSON Christophe dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie Charcuterie Terrasson située 12 boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée moyennant l'installation d'une rampe amovible et un dispositif d'appel.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

86-2016-03-25-039

Arrêté 2016 / 594 - Dérogation M. PARA Pascal - Hôtel FASTHOTEL - 2 Rue de la Haute Payre - Jaunay-Clan



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT- 534 en date du 25 MARS 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PARA Pascal dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel FASTHOTEL situé 2 rue de la Haute Payre à JAUNAY-CLAN (86 130).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 115 16 V0002, déposée par Monsieur PARA Pascal dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel FASTHOTEL situé 2 rue de la Haute Payre à JAUNAY-CLAN (86 130), en date du 04 février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement et notamment le fait que toutes les chambres doivent comporter une prise de courant au moins à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone reliée à ce réseau.

Considérant la disproportion manifeste à offrir une prise de courant à proximité de la tête de lit dans l'ensemble des chambres. Le coût prévisionnel de 4 800,00 € HT aurait des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PARA Pascal dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel FASTHOTEL situé 2 rue de la Haute Payre à JAUNAY-CLAN (86 130) est accordée. Deux chambres en plus des chambres PMR devront être équipées de prises de courant à proximité du lit. Les autres chambres devront être équipées au fur et à mesure des rénovations.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Jaunay-Clan et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Jaunay-Clan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

86-2016-03-25-040

Arrêté 2016 / 595 - Dérogation M. NZOSSI ELECKA Brice - Saveurs Exotiques - 1 Rue Madeleine Pelletier -Poitiers



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT-595 en date du 25 MARS 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur NZOSSI ELECKA Brice dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce alimentaire Saveurs Exotiques situé 1 rue Madeleine Pelletier à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0025, déposée par Monsieur NZOSSI ELECKA Brice dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce alimentaire Saveurs Exotiques situé 1 rue Madeleine Pelletier à POITIERS (86 000), en date du 16 février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que la surface du commerce est insuffisante pour agrandir le sanitaire ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur NZOSSI ELECKA Brice dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce alimentaire Saveurs Exotiques situé 1 rue Madeleine Pelletier à POITIERS (86 000) est accordée. Le sanitaire peut être conservé. Une signalétique devra être installée à l'entrée pour indiquer que l'établissement ne dispose pas de sanitaire adapté.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Olles LEROUX

86-2016-03-25-041

Arrêté 2016 / 596 - Dérogation M. HELOUIN Stéphan - Agence de location de voiture SIXT - 97/99 Bld du Grand Cerf - Poitiers



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT- 596 en date du 2 5 1985 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HELOUIN Stephan dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence de location de voitures SIXT situé 97/99 boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0298, déposée par Monsieur HELOUIN Stephan dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence de location de voitures SIXT situé 97/99 boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000), en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches extérieures de 16 cm suivi de trois marches intérieures de 16 cm situé à 1,17 de la porte d'accès ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur HELOUIN Stephan dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence de location de voitures SIXT situé 97/99 boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demitour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

86-2016-03-25-042

Arrêté 2016 / 597 - Dérogation M. HAMZA Emmanuel - Local Commercial vide - 19 Rue Pétonnet - Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT-594 en date du 25 MARS 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HAMZA Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité du local commercial vide situé 19 rue Pétonnet à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0136, déposée par Monsieur HAMZA Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité du local commercial vide situé 19 rue Pétonnet à POITIERS (86 000), en date du 15 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches représentant un dénivelé de 41 cm au droit d'un trottoir étroit de 1,00 mètre de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur HAMZA Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité du local commercial vide situé 19 rue Pétonnet à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

86-2016-03-25-043

Arrêté 2016 / 598 - Dérogation M. SECHET Pascal -Pâtisserie Hosset - 70 Bld de Strasbourg - Montmorillon



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT- 598 en date du 2 5 1985 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SECHET Pascal dans le cadre de la mise en accessibilité de la Pâtisserie HOSSET situé 70 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 16 M0003, déposée par Monsieur SECHET Pascal dans le cadre de la mise en accessibilité de la Pâtisserie HOSSET situé 70 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500), en date du 15 février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 25 cm et un trottoir trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SECHET Pascal dans le cadre de la mise en accessibilité de la Pâtisserie HOSSET situé 70 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur **Départemental Adjoint**

Gilles LEROUX

86-2016-03-25-044

Arrêté 2016 / 599 - Dérogation M. LATHIERE Denis - Agence intérim - 21 Bld du Grand Cerf - Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT- 599 en date du 25 MARS 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LATHIERE Denis dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence d'intérim situé 21 boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0019, déposée par Monsieur LATHIERE Denis dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence d'intérim situé 21 boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000), en date du 11 février 2016;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 34 cm de haut ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,14 m de long avec une pente de 15,8 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LATHIERE Denis dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence d'intérim situé 21 boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

86-2016-03-25-045

Arrêté 2016 / 600 - Dérogation Mme MIGEON Laurence - Agence Immobilière Gloeser - 23 Rue Magenta - Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2016-DDT-600 en date du 2 5 11985 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Migeon Laurence dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence immobilière Gloeser située 23, rue de Magenta à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0167, déposée par Madame Migeon Laurence dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence immobilière Gloeser située 23, rue de Magenta à POITIERS (86 000), en date du 9 septembre 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches extérieures donnant directement sur un trottoir d'une largeur inférieure à 2m;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 10 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame Migeon Laurence dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence immobilière Gloeser située 23, rue de Magenta à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Licharte<u>mental Adjoint</u>

Gilles LEROUX

86-2016-03-29-005

CP024-20160406113054



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Arrêté n° 2016/457 Arrêté NBI Durafour

Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2009-1483 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, certains services techniques et certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, Directeur Départemental des Territoires Adjoint

Vu l'avis du comité technique du 1er mars 2016,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2016, en annexe au présent arrêté.

Article 2 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 2 9 MARS 2016 Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

86-2016-03-30-004

CP024-20160406113116



ARRETE N° 2016/456 Arrêté NBI Ville

Préfète de la Vienne Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27.

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace,

Vu le décret nº 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la vielle à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision n° 2015-DDT-3 du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX Directeur Départemental Adjoint.

ARRETE

Article 1er : Il est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 une nouvelle bonification indiciaire ainsi qu'il suit, en annexe au présent arrêté.

Article 2: le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 29 MARS 2016 Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

86-2016-03-30-002

CP031-20160404095355

Modifiant l'arrêté 2015-DDT-SEB-1425 attribuant pour la campagne d'irrigation un volume par exploitation, bassins du Clain, de la Dive du Nord et de la Charente Amont



PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N°2016 DDT SEB 569

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Modifiant l'arrêté 2015_DDT_SEB_1425 attribuant pour la campagne d'irrigation 2016, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), Bassin du Clain, de la Dive du Nord et de la Charente Amont dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-0,34 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 :

Vu le protocole de gestion entre l'État et la profession agricole pour le bassin Adour Garonne en date du 21 juin 2011 :

Vu les projets d'irrigation à partir de prélèvements en nappes déposés par les mandataires (OUGC Clain, Dive du Nord, et Cogest'eau) au titre de la campagne d'irrigation 2016 :

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE tenu le 18 décembre 2015 ;

Vu le projet de répartition modificatif déposé par Cogest'Eau à l'issue du comité consultatif en date du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2016 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le niveau des seuils de gestion caractérisant la ressource en eau au 15 mars 2016 permet l'attribution des volumes de printemps pour le bassin Charente Amont, conformément au protocole de gestion entre l'État et la profession agricole pour le bassin Adour Garonne en date du 21 juin 2011;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE:

Article 1er - OBJET DE LA MODIFICATION

L'annexe du présent arrêté est modifié en ce qui concerne attributions temporaires du bassin de la Charente Amont.

Article 2- OBJET DE L'AUTORISATION

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2016, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m3 /an (A); Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 20 000 m3 / an (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A); 2° - Dans les autres cas (D).	Autorisation et Déclaration

Article 3- DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du 4 avril 2016 et jusqu'au 2 octobre 2016.

Article 4 - CONDITIONS IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.
- le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2016, défini à l'article 2 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.
- les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des

usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

Article 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.

Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée à la DDT.

Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 6 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTO CONTROLE)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés <u>une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14 octobre 2016</u>:
 - A l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) désigné pour les bassins Clain, Dive du Nord ;
 - o à la DDT de la Vienne pour les bassins hors OUGC et le bassin de la Charente Amont
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 7- OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni

dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - SANCTIONS APPLICABLES

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - VOIES ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault et le sous-préfet de Montmorillon, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur de la police urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 3 0 MARS 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Annexe : Liste des volumes autorisés pour des prélèvements en eaux souterraines pour l'année 2016

86-2016-03-30-001

CP031-20160404095415

modifiant l'arrêté 2015-DDT-SEB-1423 pour les prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2016 bassins du Clai, de la Dive du Nord et de la Charente



PREFECTURE de la VIENNE

ARRETE N° 2016 DDT SEB 568

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Modifiant l'arrêté 2015_DDT_SEB_1423 portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2016 pour les bassins du Clain, de la Dive du Nord et de la Charente Amont dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 1° décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-0,34 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole pour le bassin Adour Garonne en date du 21 juin 2011 ;

Vu les projets d'irrigation à partir de prélèvements en rivières déposés par les mandataires (OUGC Clain, Dive du Nord et Cogest'eau) au titre de la campagne d'irrigation 2016;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service eau et biodiversité en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE tenu le 18 décembre 2015 ;

Vu le projet de répartition modificatif déposé par Cogest'eau à l'issue du comité consultatif en date du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2016 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le niveau des seuils de gestion caractérisant la ressource en eau au 15 mars 2016 permet l'attribution des volumes de printemps pour le bassin Charente Amont, conformément au protocole de gestion entre l'État et la profession agricole pour le bassin Adour Garonne en date du 21 juin 2011;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la modification

L'annexe du présent arrêté est modifié en ce qui concerne attributions temporaires du bassin de la Charente Amont.

Article 2 : Objet de l'autorisation temporaire

Les pétitionnaires dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils: - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation et Déclaration

Article 3 : Durée de validité

La présente autorisation est valable :

• pour la période de printemps : du 4 avril au 19 juin 2016 inclus,

pour la période de l'été : du 20 juin au 2 octobre 2016 inclus,

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- Le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans le tableau joint en annexe.
- Le volume 2016 est le volume annuel consommable du 4 avril au 2 octobre 2016 inclus.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant.

Article 5 : Obligations générales de chaque pétitionnaire

Chaque pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques, propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé un projet d'irrigation faisant office de demande d'autorisation temporaire de prélèvement, qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques, communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ciaprès

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Les installations seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. Un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- ➤ Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés <u>une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14</u> octobre 2016 :
 - O A l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) désigné pour les bassins Clain, Dive du Nord ;
 - o <u>à la DDT de la Vienne pour les bassins hors OUGC et le bassin de la Charente</u> Amont.
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 8: Sanctions applicables

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation en annexe 2.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exercant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le 3 0 MARS 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

PJ:

Annexe 1: liste des autorisations de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales 2016

Annexe 2: arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

86-2016-03-23-004

CP031-20160404100121

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2016, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines bassins de la Vienne, Veude et Négron, Creuse, Gartempe et Anglin

ARRETE N°2016_DDT_SEB_444

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2016, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), bassins de la Vienne, de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement:

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR , Préfète de la Vienne :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vienne en date du 19 novembre 2014 déterminant des volumes prélevables sur le bassin de la Vienne Aval et leur répartition entre les catégories d'usagers ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE tenu le 10 mars 2016;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2016 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE:

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2016, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m3 /an (A); Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 20 000 m3 / an (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2° - Dans les autres cas (D).	Autorisation et Déclaration

Article 2 - DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable :

pour la période de printemps : du 4 avril au 19 juin 2016 inclus,

pour la période de l'été :

du 20 juin au 3 octobre 2016 inclus,

Article 3 - CONDITIONS IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes

- le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.
- le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2016, défini à l'article 2 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.
- les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

Article 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.

Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée à la DDT.

Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 5- MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTO CONTROLE)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés <u>une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14 octobre 2016,</u> à la DDT de la Vienne 20 rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS CEDEX.
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 6- OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS APPLICABLES

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - VOIES ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault et le sous-préfet de Montmorillon, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur de la police urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 2 3 MARS 2016

Serge BIDEAU

le Secrétaire Genéral

Annexe : Liste des volumes autorisés pour des prélèvements en eaux souterraines pour l'année 2016

86-2016-03-23-003

CP031-20160404100150

Portant autorisation temporaire concernnant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne 2016 bassins de la Vienne, de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le 86



PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRETE N° 2016 DDT SEB 445

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2016 pour les bassins de la Vienne, de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement:

Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau :

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR , Préfète de la Vienne :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vienne en date du 19 novembre 2014 déterminant des volumes prélevables sur le bassin de la Vienne Aval et leur répartition entre les catégories d'usagers ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service eau et biodiversité en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE tenu le 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2016 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les pétitionnaires dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils: - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation et Déclaration

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation est valable :

pour la période de printemps : du 4 avril au 19 juin 2016 inclus,

pour la période de l'été du 20 juin au 3 octobre 2016 inclus,

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- Le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans le tableau joint en annexe.
- Le volume 2016 est le volume annuel consommable du 4 avril au 3 octobre 2016 inclus.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Obligations générales de chaque pétitionnaire

Chaque pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques, propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé un projet d'irrigation faisant office de demande d'autorisation temporaire de prélèvement, qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques, communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ciaprès

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les installations seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. Un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- > Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés <u>une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14 octobre 2016 à la DDT de la Vienne 20, rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS CEDEX.</u>

Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 7: Sanctions applicables

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation en annexe 2.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le

2 3 MARS 2016

PJ:

<u>Annexe 1:</u> liste des autorisations de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales 2016

Annexe 2: arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

DREAL

86-2016-04-04-001

Arrêté pour dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société M'Ry dans le cadre d'un projet de stockage de matériaux en carrière sur la commune de Craon (86)



PREFET DE LA VIENNE

ARRÊTÉ nº 2016/19

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société M'RY dans le cadre d'un projet de stockage de matériaux en carrière sur la commune de Craon (86).

LA PRÉFETE DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées déposé par la société M'RY le 2 septembre 2015;
- VU l'avis du CBNSA en date du 1er octobre 2015 ;
- VU l'avis de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la commission flore du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 décembre 2015;
- VU les réponses apportées par la société M'RY aux remarques du CNPN par courrier du 24 février 2016 ;
- VU la consultation du public menée du 30 octobre au 14 novembre 2015 sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes et l'absence de remarques formulées ;
- VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016 de Madame la Préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Monsieur Patrice Guyot, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées;
- VU la décision de subdélégation du 19 janvier 2016 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes prise au nom de la Préfète de la Vienne ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que la doctrine « Éviter- Réduire- Compenser » est respectée ;

Considérant que les conditions prévues par le 4°alinéa de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement sont respectées et notamment « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la dérogation et situation du projet

La présente dérogation est incessible.

Le bénéficiaire de cette dérogation est la société M'RY représentée par Monsieur Jean-Michel DAUPLEIX, Président du Conseil d'Administration. La demande est faite dans le cadre du projet de stockage de matériaux en carrière sur la commune de Craon (86) sur une surface de 6ha.

La présente dérogation est accordée pour toute la durée d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, soit 30 ans.

ARTICLE 2 : Espèces et habitats d'espèces protégées concernées par la dérogation

La société M'RY est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer, détruire et perturber intentionnellement des individus des espèces animales suivantes : l'Azuré du Serpolet (Maculinea arion), le Lézard des Murailles (Podarcis muralis), la Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus), la Couleuvre à collier (Natrix natrix), le Pipit farlouse (Anthus pratensis), l'Oedicnème criard (Burhinus oedinemus), la Buse variable (Buteo buteo), la Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina), le Chardonneret élégant (Carduelis carduelis), le Verdier d'Europe (Carduelis chloris), le Petit gravelot (Charadrius dubius), le Bruant proyer (Emberiza calandra), le Rougegorge famillier (Erithacus rubecula), le Pinson des arbres (Fringilla coelebs), la Bergeronette grisette (Motacilla alba) le Tarier pâtre (Saxicola torquatus), la Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla), la Fauvette grisette (Sylvia communis) le Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes) à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier sus-visé.

La société M'RY est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos et/ou des sites de reproduction des espèces animales suivantes: l'Azuré du Serpolet (Maculinea arion), le Lézard des Murailles (Podarcis muralis), la Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus), la Couleuvre à collier (Natrix natrix), la Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina), le Chardonneret élégant (Carduelis carduelis), le Verdier d'Europe (Carduelis chloris), le Pinson des arbres (Fringilla coelebs), la Fauvette grisette (Sylvia communis), la Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla), le Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes), l'Oedicnème criard (Burhinus oedinemus), le Petit gravelot (Charadrius dubius), la Bergeronnette grise (Motacilla alba), le Bruant proyer (Emberiza calandra), le Tarier pâtre (Saxicola torquatus) à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier sus- visé.

La société M'RY est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : l'Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus*) à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier sus- visé.

ARTICLE 3: Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures édictées dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, et notamment :

Mesures d'évitement :

 Adaptation de l'emprise de la zone de stockage permettant d'éviter les impacts sur une partie des milieux naturels, de la flore et la faune protégées présents au sein du périmètre projet dont l'évitement de 97 % de la surface de stations d'Origan vulgaire constituant l'habitat de l'Azuré du Serpolet et 87 % de la surface des stations d'Odontite de Jaubert.

Mesures de réduction :

- Absence d'intervention en cas de mise en eau exceptionnelle du fond de carrière.
- Limitation au strict nécessaire des secteurs d'évolution des camions et des engins : installation de filets de protection le long de la zone protégée et de panneaux d'information à destination des salariés de l'entreprise.
- Adaptation du planning des travaux pour le démarrage des phases de comblement : le démarrage de chaque tranche de comblement (destruction des habitats) s'effectuera entre octobre et février pour éviter la période de reproduction des espèces d'oiseaux et de reptiles protégés. Il en est de même pour la suppression des arbres et arbustes.
- Phasage spatial et temporel du comblement : La destruction des habitats sera progressive, par phase, ce qui permet de conserver au sein de la carrière un espace favorable à la nidification des espèces. Par ailleurs, le comblement de la seconde tranche de stockage ne pourra démarrer qu'après remise en état de la première.
- Maintien du caractère non-attractif du site par l'absence de nivellement des dépôts sur la tranche en cours de comblement. Le nivellement sera opéré avant le dépôt d'une nouvelle couche. Durant la période de reproduction, une vérification de l'absence de nidification sera réalisée par un expert écologue après nivellement entre deux niveaux de dépôts.
- Restauration des milieux après chaque phase de comblement et avant toute intervention sur une nouvelle tranche, visant à conserver voire renforcer l'intérêt du site pour l'avifaune de plaine, et notamment l'Oedicnème criard. La dernière couche de comblement pourra être partiellement constituée de la couche de décapage de la tranche suivante (apport de banque de graines, matériaux calcaires, etc...) si celle-ci est exempte d'espèces exotiques considérées comme moyennement à fortement envahissantes. Ceci permettra de favoriser la recolonisation de l'Odontite de Jaubert sur les tranches comblées.
- Plantations d'arbres et d'arbustes (plants d'origine locale) favorables à la nidification des oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts sur une surface de 1450 m² dans la partie sud du périmètre du projet.
- Mesure relative à la Renouée du Japon: les massifs de Renouée du Japon seront délimités par une clôture afin d'exclure ces zones des secteurs d'évolution des camions et d'éviter le risque de dissémination de l'espèce. Par ailleurs, la Renouée fera l'objet d'un traitement spécifique conformément aux prescriptions du CBNSA.

Mesures d'accompagnement et de compensation :

- Renforcement des densités de recouvrement d'Origan vulgaire sur la zone préservée en faveur de l'Azuré du serpolet. Cette densification sera réalisée par semis de graines d'Origan vulgaire issues de sources locales et indigènes. Une clôture pérenne sera installée autour de la zone préservée.
- Compensation de la perte de pieds d'Odontite de Jaubert par semis de l'espèce (protocole conforme aux prescriptions du CBNSA) sur une parcelle connexe d'une surface de 2 900 m².
- Mise en place d'une convention de gestion conservatoire avec un organisme de type CEN et/ou un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les zones préservée et compensatoire pour garantir la pérennité des populations d'Odontite de jaubert et d'Azuré du serpolet.
- La remise en état consistera en un nivellement grossier pour un rendu brut avec un sol fortement minéralisé se rapprochant du contexte actuel. Cette remise en état se fera

progressivement en fonction du comblement de la carrière, dès atteinte du terrain naturel. Sur chaque tranche ayant fait l'objet d'une restauration du milieu par nivellement, la gestion du milieu intégrera le développement spontané d'une végétation opportuniste et adaptée qui pourra à terme former un couvert de faible densité. Un entretien hivernal sera réalisé par fauche pour limiter le développement éventuel d'espèces nitrophiles et/ou une fermeture du milieu, conformément à la fiche action SolsSque du Document d'Objectifs de la ZPS « plaine du Mirebalais et du Neuvillois ».

Mesures de suivi :

- L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction d'impacts fera l'objet d'un suivi par un expert écologue au démarrage de chaque phase.
- Un suivi par un expert écologue sera réalisé un an, 3 ans puis 5 ans après la fin de comblement de chaque phase afin de rendre compte de l'utilisation du site par les populations aviaires ainsi que de l'évolution, la pérennité et l'efficacité des mesures.
- Un suivi de la dynamique des populations d'Odontite de jaubert et de son habitat sera réalisé les 3 premières années après la fin de comblement de chaque phase et tous les 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Les modalités de restauration et de gestion pourront être modifiées si besoin et en fonction des résultats.
- Un suivi environnemental de la zone préservée sera réalisé 2 ans, 5 ans et 10 ans après la mise en œuvre des mesures.
- Sur la parcelle compensatoire à Odontite de Jaubert, un suivi phytosociologique stigmatiste par quadras sera réalisé les 3 premières années après le semis puis tous les 3 ans.
- Une synthèse annuelle des suivis réalisés sera transmise à la DREAL/service Patrimoine naturel, au CBNSA, au CEN Poitou-Charentes ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

ARTICLE 4 : Déclaration des incidents et/ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfecture du département de la Vienne et à la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes les accidents et incidents intéressants les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Le cas échéant, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : Contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté, peut faire l'objet d'un contrôle administratif et/ou judiciaire prévu aux articles L. 170-1, L. 171-1 et suivants et L. 172-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions administratives et pénales définies aux articles L. 171-6 et suivants, L. 173-1 et suivants et L. 415-3 du Code de l'environnement. *

ARTICLE 6: Recours et information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 4 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation le Chef du Service Nature Eau Sites et la cages

Pierrick MARION

DRFIP

86-2016-04-01-002

Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 01 04 16

Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 01 04 16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES de la VIENNE

11 rue riffault BP 549 86020 POITIERS CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 1er janvier 2016

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPF POITIERS 1	M. CEVEAU Christian
SPF POITIERS 2	M. CEVEAU Christian (Intérim)
SPF CHATELLERAULT	M. LEVEQUE Guy
Brigade départementale de vérification (BD)	V)
BDV Vienne	Mme RENAUD Laure
BCR	
BCR Vienne	M.THOMASSIN Vincent
Centre des Impôts fonciers (CDIF)	
CDIF POITIERS	M. MOUNIER Robert
Pôle CE	
PCE Vienne	Mme LACROIX Véronique
Pôle FI-DFE	
FI-DFE	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	M. RASSAT Gilbert
SIE POITIERS NORD	M. TURPIN Armand
SIE POITIERS SUD	M. COUDERC Robert
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP CHATELLERAULT	M. BUCHET Dominique
SIP CIVRAY	M.THOMAS Yves
SIP POITIERS	M. FELIX Gérard
SIP-SIE	
SIP SIE LOUDUN	M. FRADET Bruno
SIP SIE MONTMORILLON	M. ROBIN Thierry

STRUCTURES	RESPONSABLES		
Trésoreries mixtes			
CHAUVIGHY	M. DIEUMEGARD François		
COUHE	M.SERAISSOL Laurent		
DANGE SAINT ROMAIN	Mme LEBRUN Colette		
GENCAY	Mme JEAMET Valérie		
L'ISLE JOURDAIN	Mme KOENIG Guyllène		
LENCLOITRE	M. PATRAC Damien		
LUSIGNAN	Mme ZARRI Aude		
LUSSAC LES CHATEAUX	Mme BROSSARD Régine		
MIREBEAU	M. DIEUMEGARD François (Intérim)		
NEUVILLE DE POITOU	M. ROHARD Laurent		
SAINT JULIEN L'ARS	Mme MICAUD Sonia		
VIVONNE	M. LOYEZ Sébastien		
VOUILLE	Mme MARTIN Josiane		

Fait à Poitiers le 01/04/2016

La directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Fabienne DUFAY

DRFIP

86-2016-04-01-006

Délégation de signature Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais 01 04 16

Délégation de signature Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais 01 04 16



Décision du 1er avril 2016

Mr Philippe SABOURIN, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques responsable de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais par arrêté du 30 novembre 2015

Décide:

Article 1 : Délégation de pouvoir

Mme Isabelle JAÉQUEMET, Mr Jérôme LACOSTE et Mr Yannick BRETON, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature

Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Nicole LAFON, contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme Annie FROELIGER, contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme Catherine BIET-ROBIN, contrôleur principal des Finances Publiques

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant toutefois pas opposables aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature

Délégations spéciales de signature sont données à :

- Mmes Christine LECLERC et Chantal MARCEAU, agents administratifs principaux des Finances Publiques et à Mme Marie MASSONNAUD, contrôleur principal des Finances Publiques en charge de la tenue de la caisse pour signer tout reçu de versement en numéraire, déclaration de recettes et bordereau de dégagement de caisse
- Mmes Sandrine JADEAU, Nicole LAFON, Catherine BIET-ROBIN, Annie FROELIGER, Nathalie DEMONTEIL, Sylvie LEFEBVRE, Marie MASSONNAUD, Madame Laurence JOUANIN contrôleurs principaux des Finances Publiques, pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement accordés pour une dette en principal n'excédant pas 3.000,00 €
- Mme Véronique LAPLAINE, contrôleur des Finances Publiques Mmes Sylvie DELMAS, Martine JARRIAU, Brigitte MOREAU, Claudine CARTIER, Michèle HERAULT et Christine LECLERC, agents administratifs principaux des Finances Publiques, pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement accordés pour une dette en principal n'excédant pas 3.000,00 €
- Mme Annie FROELIGER, contrôleur principal des Finances Publiques, pour signer les bordereaux de remise de tickets aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération de tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonctionnement des régies d'avance.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat à la Préfecture de la Vienne.

Philippe SABOURIN 01 04 12016

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DRFIP

86-2016-04-01-003

Délégations spéciales de signature

Délégations spéciales de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le1er avril 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT B.P. 549 86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne;

Vu le décret du Président de la république en date du 11 juillet 2014 portant nomination de Mme Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Vienne;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Décide:

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des finances, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace partiellement celle établie le 4 janvier 2016, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fabienne DUFAY

Pôle GESTION PUBLIQUE

Division OPERATIONS DE L'ETAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division Opérations de l'Etat.

Service DEPENSE-SFACT

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'Etat,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. POUPONNEAU

Mme Agnès ARMENGAUD, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Isabelle MAZUY, Contrôleuse principale des Finances publiques Mme Brigitte ECAULT, Contrôleuse des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service RECOUVREMENT PRODUITS DIVERS

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

Services ordonnateurs

- les courriers adressés aux services ordonnateurs : rejets, demande de pièces justificatives,
- les états de recouvrement pour prise en charge,
- les déclarations de recettes pour rétablissement de crédit,
- les transmissions de réclamations aux ordonnateurs.

Débiteurs

- les lettres de rappel, les commandements établis par le service, les états de poursuite, les demandes de renseignement,
- les déclarations de créances,
- les octrois de délais de paiement : toutes dettes sur une période maximum de 12 mois ou dettes inférieures ou égales à 6.000 € sur une période comprise entre 13 et 24 mois,
- les admissions en non-valeur des dettes inférieures à 1.500 €,
- les chèques sur le Trésor,
- les assignations délivrées par les Huissiers de Justice pour les dossiers du service,
- les remises gracieuses jusqu'à 1.500 € inclus

Secteur Amendes

- les bordereaux de prise en charge,
- les certificats administratifs de remboursement d'amendes et de consignations

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COUTY

Mme Annick POINOT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

Mme Sylvie BOUHARD, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M.Sébastien MAGNERON, Agent des Finances publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Par ailleurs,

Mme Pauline COUTY

Mme Annick POINOT

Mme Sylvie BOUHARD

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires, des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Service COMPTABILITE

Mme Nathalie LAGARDE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFiP,
- les ordres de virement,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les demandes d'admission en non-valeur des frais de poursuites sur produits locaux inférieurs à 30 €,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGARDE

M. Eric SION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

M. Jérôme BELAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

M. Jean-Marc CORNEILLE, Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Maryse CLAVEAU, Contrôleuse principale des Finances Publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS / Pôle interrégional des CONSIGNATIONS

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés réception des ATD, des avis d'oppositions et des saisies attribution,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les récépissés de consignations,
- les ordres de paiement de déconsignations dans la limite de 100,000 €.
- les demandes de renseignements,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des TCN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEBEGUE

- <u>Service Dépôts et Services Financiers</u>

Mme Claudine KRIZMANIC, Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs, y compris pour les opérations relatives aux consignations dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

- Pôle interrégional des consignations

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoit délégation pour les opérations relatives aux consignations, dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M. Francis BIGAUD, Agent des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer les récépissés de consignations et les courriers relatifs à l'envoi des récépissés, en l'absence de Mme LEBEGUE et de Mme AUBERT.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-31-009

ARRETE N° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003 PORTANT
EXTENSION DE 119 PLACES DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF AUPRES DES
FAMILLES (SAEF) GERE PAR L'INSTITUT
DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE
L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES
FAMILLES AU TITRE DES INTERVENTIONS
EDUCATIVES EN MILIEU OUVERT







ARRÊTÉ N° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003
PORTANT EXTENSION DE 119 PLACES DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
AUPRES DES FAMILLES (SAEF) GERE PAR
L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA
PROTECTION DE L'ENFANCE ET
L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES AU
TITRE DES INTERVENTIONS EDUCATIVES
EN MILIEU OUVERT

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFETE DE LA VIENNE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civile, notamment ses articles 375 et suivants

VU l'arrêté n° 2009-A-DISS-ESE-0017 du 30 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Educatif auprès des Familles (SAEF) géré par l'Institut Départemental pour la protection de l'Enfance et l'accompagnement des Familles (IDEF) au titre des interventions éducatives en milieu ouvert ;

CONSIDERANT la demande de l'IDEF 86 en date du 3 mars 2016;

SUR proposition conjointe de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er:

Le Service d'Accompagnement Educatif auprès des Familles (SAEF) géré par l'Institut Départemental pour la protection de l'Enfance et l'accompagnement des Familles (IDEF 86) sis 189 rue de la Gibauderie 86000 Poitiers est autorisé à étendre sa capacité pour l'exercice de 119 mesures supplémentaires d'interventions éducatives en milieu ouvert, portant ainsi son autorisation à un total de 579 mesures.

../..

Article 2:

Ce service est composé de deux sections :

- Actions éducatives à domicile (AED) mesures administratives
- Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) mesures judiciaires

Article 3:

Conformément aux articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles le présent arrêté ne modifie pas la date de renouvellement de l'autorisation qui est fixé au 30 juillet 2024 et qui est subordonné aux résultats de l'évaluation réalisée par un organisme extérieur tel que défini par l'article L 312-8 du même code.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétence selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5:

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, ni des mineurs confiés par l'autorité judiciaire. Celles-ci feront l'objet d'arrêtés distincts.

Article 6:

Un éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue de Blossac BP 541, 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, la Directrice de l'Institut Départemental pour la protection de l'Enfance et l'accompagnement des Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 31 MARS 2016

Le Président,

Bruno Belin

2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-31-011

ARRETE N° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0004 PORTANT
EXTENSION DE 37 PLACES DU SERVICE
D'INTERVENTION EDUCATIVES EN MILIEU
OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANT A L'ADULTE (ADSE) SISE 8 ALLEE DU
PARCHEMIN A BUXEROLLES







ARRÊTÉ N° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0004
PORTANT EXTENSION DE 37 PLACES DU
SERVICE D'INTERVENTION EDUCATIVES EN
MILIEU OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE
DE L'ENFANT A L'ADULTE (ADSE) SISE 8
ALLEE DU PARCHEMIN A BUXEROLLES

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFETE DE LA VIENNE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civile, notamment ses articles 375 et suivants

VU l'arrêté n° 2010-A-DGAS-DEF-ESE-0042 du 31 Août 2010 portant autorisation de création du service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne ;

CONSIDERANT la demande de l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en date 22 janvier 2016 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er:

Le service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne sis 14 rue de la Demi Lune 86000 Poitiers est autorisé à étendre sa capacité pour l'exercice de 37 mesures supplémentaires d'interventions éducatives en milieu ouvert, portant ainsi son autorisation à un total de 162 mesures.

../..

Article 2:

Ce service est composé de deux sections :

- Actions éducatives à domicile (AED) mesures administratives
- Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) mesures judiciaires

Article 3:

Conformément aux articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles le présent arrêté ne modifie pas la date de renouvellement de l'autorisation qui est fixé au 31 août 2025 et qui est subordonné aux résultats de l'évaluation réalisée par un organisme extérieur tel que défini par l'article L 312-8 du même code.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétence selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5:

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, ni des mineurs confiés par l'autorité judiciaire. Celles-ci feront l'objet d'arrêtés distincts.

Article 6:

Un éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue de Blossac BP 541, 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai franc **de deux mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le Directeur Général de l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte est chargé , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 3 1 MARS 2016

Le Président,

Bruno Belin

2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-31-010

ARRETE N° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0005 PORTANT
EXTENSION DE 44 PLACES DU SERVICE
D'INTERVENTIONS EDUCATIVES EN MILIEU
OUVERT GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) DE LA
VIENNE SISE 24 RUE DE LA GARENNE A POITIERS







ARRÊTÉ N° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0005 PORTANT EXTENSION DE 44 PLACES DU SERVICE D'INTERVENTIONS EDUCATIVES EN MILIEU OUVERT GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) DE LA VIENNE SISE 24 RUE DE LA GARENNE A POITIERS

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFETE DE LA VIENNE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civile, notamment ses articles 375 et suivants

VU l'arrêté n° 2013-A-DGAS-DEF-ESE-0007 du 14 janviers 2013 portant modification de l'autorisation du service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Vienne ;

CONSIDERANT la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne du 22 décembre 2015;

SUR proposition conjointe de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services Départementaux ;

<u>ARRÊTENT</u>

Article 1er:

Le service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne sise 24 rue de la Garenne 86000 Poitiers est autorisé à étendre sa capacité pour l'exercice de 44 mesures supplémentaires d'interventions éducatives en milieu ouvert, portant ainsi son autorisation à un total de 169 mesures dont 15 mesures l'AEMO renforcées.

./..

Article 2:

Ce service est composé de trois sections :

- Actions éducatives à domicile (AED) mesures administratives
- Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) mesures judiciaires
- Actions éducatives en milieu ouvert renforcées (AEMOR) mesures judiciaires

Article 3:

Conformément aux articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles le présent arrêté ne modifie pas la date de renouvellement de l'autorisation qui est fixé au 30 juillet 2024 et qui est subordonné aux résultats de l'évaluation réalisée par un organisme extérieur tel que défini par l'article L 312-8 du même code.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétence selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5:

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, ni des mineurs confiés par l'autorité judiciaire. Celles-ci feront l'objet d'arrêtés distincts.

Article 6:

Un éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue de Blossac BP 541, 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le Directeur Général de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 3 1 MARS 2016

Le Président,

Bruno Belin

2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-31-008

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-093 en date du 31 mars 2016 autorisant M. David BEAUNE, conservateur de la Réserve naturelle nationale du Pinail à capturer temporairement des espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et d'écrevisses, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le département de la Vienne, pour la période 2016-2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-093

En date du 31 mars 2016

Autorisant Monsieur David BEAUNE, conservateur de la Réserve naturelle nationale du Pinail à capturer temporairement des espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et d'écrevisses, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le département de la Vienne, pour la période 2016-2020.

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par Monsieur David BEAUNE;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 21 mars 201 6 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur David BEAUNE, conservateur de la Réserve naturelle nationale du Pinail est autorisé à capturer temporairement des espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et d'écrevisses, à des fins scientifiques, sur la réserve naturelle nationale du Pinail, dans le département de la Vienne, pour la période 2016-2020.

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

<u>Article 2</u>: - Les caractéristiques de cette demande sont les suivantes (détails explicités dans le dossier):

- spécimens concernés et nombre : Reptiles : Coluber viridiflavus, natrix natrix, Natrix maura, Vipera aspis, Emys orbicularis.

Amphibiens : Bufo bufo, Bufo calamita, Hyla arborea, Pelodytes punctatus, Rana dalmatina, Salamandra salamandra, Triturus cristatus, Triturus marmoratus, Tritus helveticus, Triturus blasii.

Insectes: Odonates: Coenagrion mercuriale, Leucorrhina caudalis, Leucorrhina pectoralis, Oxygastra curtisii .Lépidoptères: Maculinea alcon et Proserpinus proserpina.

Crustacés: Austropotamobius pallipes.

Nombre indéterminé, fonction des captures.

- finalité de l'opération : inventaire des populations, étude génétique ou biométrique et protection de la faune.
- modalités de capture: temporaire avec relâché immédiat. Capture manuelle, avec filet pour les insectes ou pièges à bouteilles flottantes pour les amphibiens (protocole validé par la Société française d'Herpéthologie et Réserves Naturelles de France). Pour les reptiles, pose de plaques ou application du protocole de Cistude Nature (« guide technique pour la conservation de la Cistude d'Europe en Aquitaine » et « programme pluriannuel 2004-2008 d'étude de la Cistude d'Europe en Aquitaine »).

Pour les insectes, les exuvies de Leucorrhines seront conservées en archives afin de servir lors d'animations auprès du public ou des groupes de classes spécialisés.

Les précautions sanitaires (lutte contre la Chytridiomycose) devront être appliquées au matériel utilisé.

- modalités de marquage : le marquage éventuel s'effectue selon des techniques limitant le stress et n'occasionnant aucune blessure ni mutilation : pour la Cistude d'Europe, encoche dans la carapace ; pour l'Ecrevisse à pattes blanches, vernis à ongles sur la cuticule.
- qualification des personnes: David BEAUNE est docteur en écologie et de multiples expériences en manipulation d'animaux.
- période de capture demandée : 2016-2017.
- lieu de capture : réserve naturelle nationale du Pinail.
- mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable : ces captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.
- compte rendu de l'opération : les résultats figureront dans les rapports d'études de la réserve et des articles scientifiques.

Ils devront être envoyés à la DREAL ALPC et à la préfecture de la Vienne.

Article 3: La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 mars 2016

Pour la préfète et par délégation, Le Segrétaire Général

Serge BIDEAU

86-2016-03-31-007

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-050 en date du 31 mars 2016 donnant délégation spéciale de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault, en remplacement du secrétaire général de la préfecture de la Vienne, par intérim



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat général Service coordination et animation de l'administration départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE- 050 en date du 31 mars 2016

donnant délégation spéciale de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault, en remplacement du secrétaire général de la préfecture de la Vienne, par interim

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret en date du 23 mai 2014 portant nomination du sous-préfet de Châtellerault – Monsieur Ludovic Pacaud ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR , Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 18 mars 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) - M. BIDEAU (Serge) ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la circulaire du 5 mars 2008 relative aux modifications du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant la vacance de poste de secrétaire général à compter du 14 avril 2016 ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Délégation spéciale de signature est donnée à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault, secrétaire général par intérim à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vienne,

à l'exception des :

- mesures générales concernant la défense nationale, la défense intérieure et le maintien de l'ordre,
- matières qui font l'objet d'une délégation à un chef de service de l'Etat dans le département.
- <u>Article 2</u>: S'agissant du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 307), délégation de signature est donnée au secrétaire général par intérim en ce qui concerne l'engagement au titre du budget de la préfecture et du budget de sa résidence.
- Article 3: S'agissant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, délégation de signature est consentie à M. Ludovic Pacaud, secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vienne, pour l'ensemble de ses dispositions, y compris celles prévues à ses articles L.552-1, L.552-7, L.552-8 et L.552-9 relatifs à la saisine du premier président de la Cour d'Appel ou un magistrat du siège délégué par lui et du président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui.
- <u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de département, le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vienne assure la suppléance de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 45 I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- <u>Article 5</u>: En cas de vacance momentanée du poste de préfet de département, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture de la Vienne par intérim conformément aux dispositions de l'article 45 I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- <u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vienne, délégation de signature est donnée à :
- M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Ludovic Pacaud.
- <u>Article 7</u>: En cas d'absence simultanée du secrétaire général de la préfecture de la Vienne par intérim et du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée :
- au sous-préfet le plus ancien dans le département, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Ludovic Pacaud,
- <u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne par intérim et le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
- <u>Article 9</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne sont abrogées à compter du 14 avril 2016.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

86-2016-04-06-001

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-052 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat général Service coordination et animation de l'administration départementale de l'État

> Arrêté n°2016-SG-SCAADE-052 en date du 0 6 AVR. 2016

donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne

La préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, souspréfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 août 2015 du président de la république nommant M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/92/00191C du 23 juillet 1992 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'organigramme des préfectures ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-003 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la note de service en date du 25 janvier 2016 nommant M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN sur le poste de chef du SID-PC ;

Vu la note de service en date du 22 février 2016 nommant Mme Laure BOUIN , chef de la section sécurité-ordre public ;

Vu la note de service en date du 22 février 2016 nommant Mme Caroline CATOIS, adjointe au chef du bureau du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne, a l'effet de signer tous actes, correspondances et documents administratifs ou réglementaires relatifs au fonctionnement normal des services du Cabinet et des

services annexes placés sous son autorité.

<u>Article 2</u>: S'agissant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), délégation est donnée à M. Stanislas ALFONSI a l'effet de signer :

- les arrêtés relatifs à la gestion du personnel des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- les actes et conventions à valeur contractuelle.

Article 3: Délégation est en outre donnée à M. Stanislas ALFONSI, à l'effet de signer :

- les arrêtés autorisant les appels à la générosité publique
- les cartes de stationnement pour les personnes handicapées
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L325-1-2 du code de la route.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à M. Stanislas ALFONSI a l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie au secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

<u>Article 5</u>: Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du bureau du cabinet à M. Philippe PIOT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau du Cabinet, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, hors police des armes et des explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIOT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée:

- à Mme Caroline CATOIS, attachée, adjointe au chef de bureau du Cabinet, à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de section du bureau du Cabinet,
- à Mme Nathalie MARRON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section Affaires Générales, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- à Mme Elisabeth LECLERC-NONNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section polices administratives, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- à Mme Laure BOUIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section sécurité-ordre public, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- <u>Article 6</u>: Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant de la sécurité routière à Mme Julie PAPIN, attachée, responsable du pôle sécurité routière, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- <u>Article 7</u>: sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du bureau de la communication interministérielle à Mme Isabelle MENARD, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- <u>Article 8</u>: Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du SID-PC à M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du SID-PC, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN, délégation de signature est donnée :

- à Mme Silvie MAUSSAN, attachée, adjointe au chef de service du SID-PC à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-003 en date du 1er janvier 2016 sont abrogées.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

86-2016-03-30-003

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Vienne



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vienne a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8600005K, sis 28 route nationale à ANGLIERS (86330).

Fait à Poitiers, le 30 mars 2016, le directeur régional des douanes et droits indirects,

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



86-2016-03-29-003

Décision du 29 mars 2016 portant délégation de signature - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTAIRE

Bordeaux, le 29 mars 2016

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTAIRES DE BORDEAUX DEPARTEMENT SECURITE-DETENTION SERVICE DU DROIT PENITENTAIRE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 29 mars 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2006-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu la décision du 08 juillet 2014 nommant Monsieur Pascal MARCHAL, directeur du centre pénitentiaire de Vivonne.

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

Décide : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal MARCHAL, directeur du centre pénitentiaire de Vivonne, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et un centre pour peines aménagées (CPA), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

> Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux.

DIRECTION INTERREGIONALE. DES SERVICES PENITENTAIRES de BORDEAUX 188 Rue de Pessac CS 21509 33006 - BORDEAUX - CEDEX

Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 H

86-2016-04-01-004

Décision du directeur n°2016/23 - Affaires générales : décision portant délégation de signature à Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint chargé des affaires financières , de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE





DECISION DU DIRECTEUR

n° 2016/23

<u>Objet</u>: Affaires générales: Décision portant délégation de signature à Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint chargé des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant Monsieur Jean-Claude COQUEMA en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er janvier 2014,
- vu l'arrêté du CNG en date du 11 février 2016 nommant Monsieur François GUILLAMO en qualité de directeur adjoint chargé des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information, au sein du Groupe Hospitalier Nord Vienne, à compter du 1^{er} avril 2016,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

DECIDE

Article ①:

Délégation de signature est donnée à Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint chargé des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information, afin de signer pour le compte et au nom du Directeur, dans la limite des crédits autorisés, toutes pièces et documents concernant le budget de fonctionnement et d'investissement du Groupe Hospitalier Nord Vienne, à l'exception des pièces constituant règlementairement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, le compte administratif, les décisions budgétaires modificatives, les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.

Cette délégation de signature concerne également le fonctionnement courant des services financiers, des bureaux des admissions et du service informatique.

Article @:

Cette délégation de signature concerne le fonctionnement et la gestion du Groupe Hospitalier Nord Vienne (sites de Châtellerault et de Loudun), et prend effet au 1er avril 2016.

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Siège social: Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

Article 3:

En cas d'absence quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature donnée à Monsieur François GUILLAMO et faisant l'objet de l'article O est étendu à Madame Rolande CHAUVET, directrice adjointe, chargée de la direction des affaires générales, des relations avec les usagers, et des activités de gériatrie, et à Madame Laurence BOULOUX, attachée d'administration à la direction des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information.

Article 4:

En ce qui concerne le centre hospitalier de Loudun, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BLUCHEAU, responsable du service des admissions, afin de signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents concernant son service.

Article 5:

En ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine RAMAT, attachée d'administration, responsable du service des admissions, facturation et soins externes, afin de signer pour le compte et au nom du directeur tout pièce et document concernant son service.

Article 6:

La présente décision sera affichée dans l'établissement, consultable sur son site internet et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

> Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux, Le 1er avril 2016

Le directeur

Les délégataires :

François GUILLAMO Directeur Adjoint

Laurence BOULOUX Responsable Service Financier Rolande CHAUVET Directrice Adjointe

Stéphanie BLUCHEAU Responsable Service des admissions Centre Hospitalier de Loudun

Marie-Christine RAMAT Responsable Service des admissions Centre Hospitalier de Châtellerault

Diffusion:

Intéressé (1)

Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)

Recueil des actes administratifs (1)

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Siège social: Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

86-2016-04-01-005

Décision du directeur n°2016/24 - Affaires générales : délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint





DECISION DU DIRECTEUR

n° 2016/24

<u>Objet</u>: Affaires générales: Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint.

Le directeur,

- > vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant, Monsieur Jean-Claude COQUEMA en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er janvier 2014,
- vu l'arrêté du CNG en date du 11 février 2016 nommant Monsieur François GUILLAMO en qualité de directeur adjoint chargé des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information, au sein du Groupe Hospitalier Nord Vienne,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

DECIDE

Article ①:

Délégation est donnée à M. François GUILLAMO, directeur adjoint chargé des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, tant en ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault que le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.

Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

Article ②:

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux, Le 1er avril 2016

Le directeur,

Claude COQUEMA

Le délégataire :

François GUILLAMO

Diffusion : Intéressé (1)

E HOSA

Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3) Recueil des actes administratifs (1)

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)